



LISTE DE CONTRÔLE : INTRODUCTION D'UNE ACTION EN VERTU DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE DE L'ONTARIO

AVANT L'INTRODUCTION DE L'ACTION

- S'assurer que le délai de prescription n'est pas expiré.
- S'assurer qu'il y a une cause d'action en Ontario.
- Intenter l'action à la Cour des petites créances si les sommes d'argent réclamées ou la valeur des biens meubles ou immeubles demandée sont égales ou inférieures à 25 000 \$.
- Procéder en vertu de la procédure simplifiée de la règle 76 des [Règles de procédure civile](#) si les sommes d'argent réclamées ou la valeur des biens meubles ou immeubles demandée sont égales ou inférieures à 100 000 \$.

RÉDACTION DE LA DÉCLARATION

- Utiliser le [formulaire 14A](#) des [Règles de procédure civile](#).
- Choisir le district judiciaire où l'action sera introduite.
- Trouver [l'adresse du greffe](#) où l'action sera introduite.

TITRE

- Utiliser le [formulaire 4A](#) des [Règles de procédure civile](#) pour rédiger le titre.
- Laisser un espace pour inscrire le numéro de dossier de la Cour. Le greffier vous attribuera un numéro au moment du dépôt.
- Faire une recherche du nom légal de l'entreprise à qui est faite la réclamation lorsque le défendeur est une personne morale.
- Inscrire le nom complet de la partie qui introduit l'action et l'indiquer en tant que demandeur.

- Inscrire le nom complet de la partie défenderesse et l'indiquer en tant que défendeur.
- Inscrire à quel titre une personne agit lorsqu'elle le fait pour le compte d'une autre. (*p. ex.* Tuteur à l'instance)
- Indiquer comme intitulé du document « Déclaration ».

CORPS DE LA DÉCLARATION

- Inclure les 5 premiers paragraphes de la déclaration indiqués sur le [formulaire 14A](#) des [Règles de procédure civile](#).
- Inclure le 6^e paragraphe si la réclamation ne porte que sur une somme d'argent.
- Indiquer [l'adresse du greffe](#) où l'action est introduite.
- Indiquer l'adresse et le nom de chaque défendeur contre qui l'action est intentée.
- Inclure, lorsque la valeur du montant ou du bien qui fait l'objet de la réclamation, sans compter les intérêts et les dépens, est égale ou inférieure à 100 000 \$, la clause suivante : l'action est introduite contre vous dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par la règle 76 des Règles de procédure civile.

DEMANDE

- Indiquer dans le premier paragraphe les mesures de redressement précises demandées (*p. ex.* dommages-intérêts compensatoires pour perte de revenu de 55 000 \$, dommages-intérêts généraux pour discrimination de 25 000 \$, etc.).
- Rédiger, sous forme de paragraphes distincts numérotés consécutivement, chaque allégation de fait à l'appui de la demande.
- Inclure UNE SEULE allégation par paragraphe.

FEUILLE ARRIÈRE

- Utiliser le [formulaire 4C](#) des [Règles de procédure civile](#) pour préparer la feuille arrière.
- Inscrire l'intitulé abrégé de l'instance (*p. ex.* John Doe et al [demandeur] — et — Jane Doe et al. [défendeur]).
- Indiquer les termes suivants en une seule colonne dans la section droite du formulaire :

Pour le « nom du tribunal », insérer :

- « Ontario »
- « Cour supérieure de justice »

Pour le « lieu », insérer :

- La ville où l'action est intentée

Pour l'intitulé du document, insérer :

- Déclaration
- Inscrire les coordonnées et le numéro de barreau de l'avocat qui introduit la Déclaration. Si la partie demanderesse n'est pas représentée, inscrire ses coordonnées personnelles.

DÉLIVRANCE

- Faire délivrer la déclaration au greffe où l'action sera introduite accompagnée du [formulaire 14F](#) des [Règles de procédure civile](#).
- Acquitter les frais de 229 \$.
- S'assurer que la déclaration est délivrée avant l'expiration du délai de prescription.

Avertissement : La présente liste de contrôle est un outil pour appuyer les juristes qui pratiquent le droit en français en Ontario. Les renseignements qui y figurent ne sont pas exhaustifs. Jurisource.ca et l'AJEFO n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou la fiabilité des renseignements.